

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2003-03811

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant réglementé les activités de conditionnement d'aérosols de la Société SICO sise à SAINT EGREVE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 Janvier 2003 ;

VU la lettre, en date du 29 Janvier 2003 invitant la Société SICO à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 Février 2003 ;

VU la lettre, en date du 14 Mars 2003 communiquant à la Société SICO sise à SAINT EGREVE le projet du présent d'arrêté ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de gestion de la sécurité « type SEVESO 2 seuil haut » est nécessaire afin d'améliorer la prise en compte de la sécurité sur ce site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures de nature à éviter la propagation d'un éventuel incendie ainsi qu'un contrôle périodique des installations électriques et un complément d'étude sur le risque de projection de générateurs d'aérosols et de leurs débris ainsi que sur les effets dominos liés au risque d'explosion du stockage de chlorate de soude et la fourniture de plans à jour ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société SICO désignée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions qui complètent du présent arrêté préfectoral complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n^{os} :

- 86-5328 bis du 26 novembre 1986
- 89-2003 du 12 mai 1989
- 92-1594 du 7 avril 1992
- 95-1861 du 6 avril 1995
- 98-6732 du 8 octobre 1998

relatifs à l'établissement exploité à SAINT-EGREVE.

ARTICLE 2

Les prescriptions des articles 6 à 15 du présent arrêté sont applicables selon l'échéancier défini à l'article 16.

ARTICLE 3 :

L'établissement, c'est-à-dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de la commune de SAINT-EGREVE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.1. de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 4 : Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 précité, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

ARTICLE 5 : Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées, le document initial étant en date du 10 juillet 2001.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions suivantes :

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

5. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

6. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7.1. Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.2. Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3. Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1. et 7.2., à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 ci-dessus.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet et au plus tard le 30 juin une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7.3 ci-dessus.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 ci-dessus relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.

2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 ci-dessus ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.

3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 ci-dessus et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7 :

Les ouvertures énumérées ci-dessous sont munies d'une porte pare-flammes de degré une heure à fonctionnement automatique

- ouverture entre les locaux MP 1 et MP 2
- ouverture entre les locaux MP 1 et 24
- ouverture entre les locaux 24 et sérigraphie
- ouverture entre le local MP 4 (stockage des parfums) et le couloir.

Les ouvertures énumérées ci-dessous sont munies d'une obturation coupe-feu de degré 2 heures :

- local MP 6 :ouverture vers l'atelier de sérigraphie,
- local MP 4 (stockage des parfums) : ouverture fermée par porte en bois.
- quai : quatre fenêtres hors d'usage.

L'exploitant conserve en archive et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la totalité des documents justifiant les caractéristiques de tenue au feu des matériaux utilisés.

ARTICLE 8 :

Les couloirs et locaux adjacents au local MP 3 sont maintenus vides de toute substance ou préparation dangereuse.

ARTICLE 9 :

Les locaux MP 5, MP 11 ne contiennent pas de produit inflammable.

ARTICLE 10 :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le plan complet, à jour, des zones à risques incendie-explosion de l'établissement.

ARTICLE 11 :

La Société SICO fait réaliser un contrôle exhaustif de ses installations électriques en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion tel que prévu par le point 6.6.1. de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 86-5328 bis du 26 novembre 1986 rappelé ci-après : « un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle ». Le rapport de contrôle est remis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 :

Les locaux MP 1, MP 2, 24 et 16 sont équipés de cuvettes de rétention spécifiques en respect des dispositions du point 4.6.2.2. de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 86-5328 bis du 26 novembre 1986 rappelé ci-après : « 4.6.2.2. Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.6.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ».

ARTICLE 13 :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats des calculs des effets missile susceptibles d'être engendrés par des incidents affectant en tout ou partie le stockage de générateurs d'aérosols en zone 24.

ARTICLE 14 :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées l'étude des effets dominos résultant de l'explosion du stockage de chlorate ainsi que la nature et l'extension des conséquences de cette explosion.

ARTICLE 15 :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées des plans à jour, à l'échelle de 1/250, de l'ensemble de son établissement. Ces plans comportent une légende et précisent le repérage et l'affectation des locaux et installations. La totalité des ouvertures est schématisée.

ARTICLE 16 : Echancier

Les prescriptions des articles 6 à 16 du présent arrêté doivent être respectées aux dates figurant dans le tableau ci-dessous :

Article	Echéance
Article 6 : mise en place du système de gestion de la sécurité	30 juin 2003
Article 7 : recoupements	30 avril 2003
Article 8 : dégagement des abords du local MP 3	Notification du présent arrêté
Article 9 : déplacement des produits inflammables stockés dans les locaux MP 5 et MP 11	Notification du présent arrêté
Article 10 : plan des zones ATEX	20 avril 2003
Article 11 : réalisation d'un contrôle des installations électriques et remise du rapport de contrôle à l'inspection des installations classées	31 mai 2003
Article 12 : cuvettes de rétention des locaux MP 1 et MP 2	30 avril 2003
Article 13 : calcul des effets missile en zone 24	30 avril 2003
Article 14 : scénario explosion du stockage chlorate	30 avril 2003
Article 15 : plans au 1/250	20 avril 2003

ARTICLE 17 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

ARTICLE 19 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT EGREVE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SICO.

Fait à GRENOBLE, le 8 Avril 2003

Le Préfet

Alain RONDEPIERRE